

PRIME RÉUTILISATION des EAUX GRISES

RÈGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION DES EAUX GRISES

Article 1er

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal peut accorder, à toute personne physique qui en fait la demande, une prime destinée à encourager la réutilisation des eaux grises par l'installation d'un système de récupération sur un logement existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se trouvant sur le territoire de la Ville de Nivelles.

Article 2

L'installation doit être un système de récupération, de stockage et de réutilisation des eaux usées, à l'exception des eaux noires et de celles de cuisine. Ces eaux grises sont stockées dans un réservoir et doivent être réutilisées dans l'habitation. Un double réseau de tuyauterie doit acheminer cette eau vers les toilettes ou vers un système d'arrosage automatique de jardin ou de façade végétalisée.

Article 3

La prime est fixée au montant forfaitaire de **250 €**.

Le montant total perçu par le demandeur ne peut pas excéder 75% du montant total de la facture des travaux.

Article 4

La demande de prime est adressée au Collège communal de la Ville de Nivelles, Place Albert 1er, 2 à 1400 Nivelles endéans un délai de 6 mois maximum prenant cours à la date de la facture relative aux travaux d'installation du système de récupération.

Article 5

Pour bénéficier de la subvention communale, le demandeur doit introduire les documents suivants auprès du Collège communal de Nivelles :

- 1· un document descriptif de l'installation de récupération reprenant:
 - Un descriptif du matériel installé
 - Un schéma hydraulique détaillé
- 2· les factures d'achat et d'installation ;
- 3· une photographie de l'installation avant et après l'exécution des travaux.

Article 6

Pour bénéficier de la subvention communale, les travaux de récupération d'eaux grises doivent concerner un logement situé sur le territoire de la Ville de Nivelles.

Article 7

Le Collège communal statue dans les 40 jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 5 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours.

Article 8

Seules peuvent faire l'objet d'une prime communale les demandes introduites auprès de la Région wallonne dont la notification d'octroi est postérieure à la date de prise d'effet du présent règlement.

Article 9

La prime est payée après achèvement des travaux et analyse technique par l'administration communale.

Article 10

En cas d'épuisement du budget prévu, les dossiers de demande en cours seront reportés à l'année suivante sous réserve de renouvellement du budget.

Article 11

Le Collège communal se réserve toutefois le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 12

Le demandeur qui bénéficie de l'octroi de la prime communale s'engage, pendant une période de 5 ans minimum à dater de l'obtention de la prime, à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement, à ne pas la vendre ni la modifier.

A défaut, le bénéficiaire de la subvention devra rembourser la subvention octroyée dans les 60 jours de la notification de la décision de remboursement prise par le Collège communal.

Le demandeur autorise le collège communal à inclure les photographies transmises avec sa demande dans le cadre de la promotion de ce type d'installations.

Article 13

Les contestations relatives au présent règlement, sauf à considérer l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er mars 2024.

Règlement approuvé par le Conseil Communal du 22 janvier 2024